



Adopter au Burkina Faso

Exigences relatives à l'adoptant selon le Québec

- Être domicilié au Québec.
- Être majeur (avoir au moins 18 ans).
- Avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté.
- Être conjoint de fait ou célibataire depuis 2 ans.

Exigences relatives à l'adoptant selon le Burkina Faso

- Être âgé de 30 à 50 ans.
- Avoir au moins 15 ans de plus que l'adopté. Le Code civil du Québec énonçant que l'adoptant doit avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté, cette condition doit d'abord être remplie.
- Ne pas avoir plus d'un enfant biologique ou adopté.
- Couple hétérosexuel marié depuis au moins 5 ans.
- Les couples ayant plus d'un enfant biologique ou adopté sont admissibles à l'adoption d'un enfant, généralement âgé de 6 ans et plus, à besoins particuliers.

Caractéristiques des enfants proposés en adoption internationale

- Filles et garçons de 3 mois et plus judiciairement abandonnés, orphelins, pupilles de l'État ou sans filiation connue.
- L'enfant de 15 ans et plus doit consentir à son adoption.

Forme et nature de l'adoption prononcée au Burkina Faso

La décision prononcée par les autorités locales est une décision judiciaire d'adoption. Cette décision a pour conséquence la rupture des liens de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et crée un nouveau lien de filiation avec le parent adoptif.

Texte de référence

[Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.](#)

Cadre juridique de l'adoption au Québec

- Code civil du Québec (CCQ-1991).
- Code de procédure civile (Chapitre C-25).
- Loi sur la protection de la jeunesse (Chapitre P-34.1).
- Arrêté ministériel sur l'agrément d'organismes en adoption internationale (Chapitre P-34.1, r.3).
- Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Chapitre M-35.1.3).

Cadre juridique de l'adoption au Burkina Faso

- Code des personnes et de la famille (août 1990).
- KITI n° An VII0319 du 18 mai 1990.

Coût de l'adoption

Environ 30 000 \$.

- Les coûts fluctuent selon les variations des devises étrangères.
- Cette estimation peut comprendre, entre autres, les frais d'inscription auprès de l'organisme d'adoption, les frais administratifs et de représentation au Québec et à l'étranger, le coût de l'évaluation psychosociale, les frais consulaires et d'immigration, les frais de justice et de traduction, le coût du déplacement du séjour dans le pays, la contribution demandée par les autorités étrangères, la contribution versée à l'établissement où vit l'enfant et les frais liés aux rapports d'évolution après son arrivée au Québec. Le contrat avec l'organisme d'adoption contient la ventilation des coûts et peut prévoir les modalités de paiements.

Documents requis par le Burkina Faso

— Exigences

- Originaux authentifiés.

— Liste des documents demandés

- Évaluation psychosociale.
- Attestation de suivi d'un programme préparatoire à l'adoption.
- Évaluation médicale.
- Certificat de naissance.
- Certificat de mariage.
- Deux lettres de motivation timbrées auprès de la représentation diplomatique du Burkina Faso au Canada, l'une adressée au ministre de l'Action sociale et de la Solidarité nationale et l'autre adressée au tribunal de grande instance. Le contenu doit décrire les motivations à adopter et l'âge et le sexe de l'enfant souhaité).
- Fiches d'imposition des deux postulants.
- Attestation d'absence d'antécédents judiciaires.
- Certificat de résidence des postulants.
- Photocopie du passeport.
- Preuve de citoyenneté canadienne.
- Engagement à fournir les rapports sur l'évolution de l'enfant.
- Photos d'identité des postulants

- Lettre de l'employeur des postulants
- Procuration pour le couple.

Procédure d'adoption

1. Élaboration du projet d'adoption

L'adoptant admissible en vertu de la législation du Québec prend connaissance des règles d'intervention, des principes et des orientations en matière d'adoption à l'aide du *Guide d'intervention en adoption internationale* disponible [en ligne](#) ou auprès du [Secrétariat à l'adoption internationale](#). Il vérifie si sa situation personnelle correspond aux [exigences imposées par le Burkina Faso](#) aux candidats à l'adoption et si le [profil des enfants proposés](#) en adoption internationale lui convient.

C'est à cette étape que l'adoptant contacte et signe le contrat avec l'[organisme d'adoption](#), qui effectuera pour lui les démarches d'adoption.

Le Burkina Faso exige que l'adoptant présente une attestation de suivi d'un programme préparatoire à l'adoption. Il doit donc s'inscrire auprès d'un établissement proposant de telles sessions de préparation à l'adoption. Les coordonnées des établissements offrant des formations ou des ateliers en préadoption se trouvent dans le *Répertoire des ressources en adoption internationale* disponible [en ligne](#) ou auprès du [Secrétariat à l'adoption internationale](#).

2. Ouverture du dossier d'adoption

L'adoptant remplit le formulaire que lui remet le Secrétariat à l'adoption internationale, en vue de l'ouverture d'un dossier d'adoption. L'adoptant doit attendre l'autorisation et la réception de la lettre confirmant l'ouverture officielle de son dossier avant de passer à l'étape suivante.

3. Évaluation psychosociale

L'évaluation psychosociale permet aux responsables de l'adoption du Québec et de l'étranger de s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre aux besoins d'un enfant adopté. Cette évaluation se déroule sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse par un membre de l'[Ordre des psychologues du Québec](#) ou de l'[Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec](#). L'adoptant s'adresse au [centre jeunesse](#) de sa région pour obtenir cette évaluation.

Lors de la première rencontre, l'évaluateur demande à l'adoptant de lui présenter la lettre du Secrétariat à l'adoption internationale confirmant l'ouverture d'un dossier d'adoption. Il revient au Directeur de la protection de la jeunesse de faire parvenir au Secrétariat l'original de l'évaluation. Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches.

L'évaluation est valable pour deux ans. Au-delà de ce délai, une **mise à jour** est nécessaire. Celle-ci vise à rendre compte de l'évolution du système familial et à conserver un portrait juste et actuel des adoptants, tant pour le pays d'origine de l'enfant que pour les instances québécoises impliquées.

Pour en savoir davantage, lire le guide *L'Évaluation psychosociale en adoption internationale – Guide explicatif* disponible [en ligne](#) ou auprès du [Secrétariat à l'adoption internationale](#).

4. Constitution et transmission du dossier d'adoption au Burkina Faso

L'adoptant constitue son dossier à l'aide de l'organisme d'adoption, qui s'assure de sa conformité, de sa transmission au Burkina Faso et d'en faire le suivi auprès des autorités.

À cette étape, le Secrétariat à l'adoption internationale doit informer l'Autorité centrale burkinabé que l'adoptant est qualifié et apte à adopter. C'est par la transmission du rapport d'évaluation psychosociale qu'il s'acquitte de cette obligation.

L'adoptant peut débiter les démarches de citoyenneté ou d'immigration auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), selon le choix qu'il fait de suivre l'un ou l'autre des deux processus proposés.

La période d'attente précédant la prochaine étape peut varier. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte, comme la disponibilité des enfants à l'adoption, la durée de traitement des demandes d'adoption à l'étranger et le profil d'enfant recommandé dans l'évaluation psychosociale. Des événements peuvent aussi perturber le déroulement habituel du processus (changements de gouvernement, changements législatifs à l'étranger, moratoires sur l'adoption internationale, conflits politiques, catastrophes naturelles). Durant cette période, l'adoptant signale tout changement significatif dans sa situation personnelle et familiale (grossesse, perte d'emploi, séparation, divorce, décès, nouvelle cohabitation, maladie ou autre changement). Une mise à jour de l'évaluation psychosociale peut être demandée.

5. Proposition d'enfant

Un comité se réunissant quelques fois par année prend connaissance des dossiers des candidats à l'adoption et détermine lesquels sont retenus. La décision du comité est signifiée par voie officielle à l'adoptant. Si la décision est positive, l'adoptant reçoit, par la suite, une proposition selon le profil d'enfant recommandé dans son évaluation psychosociale. La proposition est acheminée à l'organisme d'adoption, qui la transmet à l'adoptant, qui dispose d'un mois pour l'accepter ou non. La proposition est accompagnée de l'enquête sociale, de l'acte de naissance de l'enfant et de tout document pertinent à son sujet. Après acceptation par l'adoptant, la proposition est transmise au SAI, pour vérification de la conformité du projet d'adoption, puis aux autorités burkinabés. L'acceptation de la proposition d'enfant est transmise par l'Autorité centrale burkinabé au tribunal de grande instance du lieu de résidence de l'enfant pour décision.

6. Autorisation à poursuivre les démarches d'adoption

Après vérification de la conformité du projet, le Secrétariat à l'adoption internationale autorise la poursuite des démarches en délivrant une attestation (lettre de non-opposition) indiquant qu'il n'a pas de motifs d'opposition à l'entrée de l'enfant au Canada. C'est l'organisme qui en fait la demande au Secrétariat et l'adoptant en reçoit une copie. La lettre de non-opposition est transmise au ministère d'Immigration, Diversité et Inclusion Québec, puis au bureau canadien des visas à l'étranger. Le Secrétariat avise aussi officiellement l'Autorité centrale burkinabé qu'il est d'accord avec la poursuite du projet d'adoption.

Maintenant qu'il connaît l'identité de l'enfant, l'adoptant présente une demande d'attribution de la citoyenneté canadienne ou de résidence permanente, selon le choix qu'il fait de suivre l'un ou l'autre de ces deux processus proposés.

7. Démarches judiciaires et administratives au Burkina Faso

Après avoir accepté la proposition d'enfant, l'adoptant doit obtenir des autorités burkinabés la décision lui confiant officiellement l'enfant ainsi que le Certificat de conformité. Le tribunal burkinabé rend sa décision en audience publique. Le jugement d'adoption est suivi d'un délai d'appel d'un mois. L'adoptant est représenté dans ses démarches par l'avocat avec lequel l'organisme d'adoption a convenu d'une entente de collaboration. L'adoptant ou son mandataire est tenu de remettre une copie du jugement d'adoption et du certificat de non-appel à l'Autorité centrale burkinabé après le délai d'appel. Par la suite, l'Autorité centrale délivre le Certificat de conformité en vertu de la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, qui doit être transmis sans délai au Secrétariat à l'adoption internationale. L'Autorité centrale burkinabé émet ensuite l'autorisation de sortie de l'enfant du pays.

L'adoptant reçoit donc les documents officiels qui permettront d'attester de l'identité de l'enfant, de son adoption ou de sa prise en charge (certificat de naissance de l'enfant, acte d'abandon ou consentement à l'adoption signé par le parent biologique), afin de les présenter à l'[ambassade canadienne](#) qui octroie le visa et le passeport permettant à l'enfant d'entrer au Canada. Il reçoit aussi le Certificat de conformité émis par l'Autorité centrale burkinabé. Ces documents doivent être remis au Secrétariat à l'adoption

internationale. Les documents rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction en **français**.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté, l'examen médical n'est pas obligatoire, mais recommandé. L'adoptant peut s'informer auprès de l'organisme d'adoption des ressources médicales disponibles. Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration, l'enfant doit passer un examen médical dans un établissement médical désigné par le gouvernement canadien.

L'adoptant est donc informé par l'organisme d'adoption qu'il peut maintenant se rendre au Burkina Faso pour la suite de la procédure. Ce déplacement de deux semaines environ est obligatoire. L'adoptant s'assure d'apporter dans ses bagages à main les documents d'adoption et d'immigration nécessaires pour les présenter, au besoin. Un représentant de l'organisme agréé rencontre l'adoptant à l'aéroport. Le transport, l'hébergement et autres sont organisés en collaboration avec les postulants, l'organisme agréé et le représentant de celui-ci accompagne l'adoptant au cours de son séjour au Burkina Faso.

L'adoptant doit se présenter à son arrivée et soixante-douze (72) heures avant son départ à l'Autorité centrale burkinabé pour les formalités d'usage. De préférence, les deux parents doivent faire le voyage, mais les autorités acceptent qu'un seul s'y rende.

8. Démarches judiciaires et administratives au Québec

— Notification au Directeur de l'état civil

Le Certificat de conformité délivré par l'Autorité centrale du Burkina Faso signifie qu'une décision d'adoption a été rendue, laquelle n'a pas à être reconnue par un tribunal québécois pour produire des effets au Québec. Si ce n'est déjà fait, l'adoptant transmet au Secrétariat à l'adoption internationale le Certificat de conformité et le formulaire destiné au [Directeur de l'état civil](#) dans lequel il indique le nom qu'il donne à l'enfant. Le Secrétariat notifie alors le Directeur de l'état civil, en vue de la rédaction du nouveau certificat de naissance. Il revient à l'adoptant d'obtenir copie de ce certificat.

— Avis d'arrivée de l'enfant

L'adoptant confirme la date de l'arrivée de l'enfant au Canada à l'organisme d'adoption, qui, à son tour, en informe le Secrétariat à l'adoption internationale.

— Fin des démarches d'immigration

Les démarches relatives à la confirmation ou à l'acquisition de la citoyenneté auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada doivent maintenant être complétées.

— Visite postadoption

L'adoptant peut recevoir la visite d'un professionnel de la santé de son [Centre de santé et de services sociaux](#) au cours des deux semaines suivant l'arrivée de l'enfant au Québec. Cette rencontre vise à établir un premier contact avec la famille adoptive, à fournir des conseils et prodiguer des soins appropriés. Il est donc suggéré d'appeler le Centre de santé et de services sociaux le plus rapidement possible afin de convenir d'un rendez-vous.

— Rapports d'évolution

Le Burkina Faso exige des rapports d'évolution jusqu'à la majorité de l'enfant. Deux rapports (semestriels) sont exigés la première année de l'enfant, puis aux trois ans jusqu'à la majorité de l'enfant. Les rapports sont rédigés par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. L'organisme d'adoption s'occupe de transmettre les deux premiers rapports en trois exemplaires (un exemplaire destiné aux autorités burkinabés, un second destiné à la direction de l'institution où vivait l'enfant avant son adoption et un dernier est conservé par la collaboratrice du pays d'origine de l'enfant). Il revient à l'adoptant de le faire lui-même par la suite.

9. Finalisation des démarches d'adoption au Québec

Les démarches d'adoption sont finalisées, lorsque :

- La notification au Directeur de l'état civil a été effectuée.
- Le Directeur de l'état civil a délivré le certificat de naissance.
- Les rapports d'évolution ont été transmis dans le pays d'origine.
- L'enfant est devenu citoyen canadien.
- S'il y a lieu, toutes les démarches administratives postérieures à l'adoption ont été faites auprès des autorités du pays d'origine.

10. Fermeture du dossier d'adoption

Le Secrétariat à l'adoption internationale ferme le dossier d'adoption et voit à sa conservation, conformément à la législation québécoise.

Carnet d'adresses

Organisme d'adoption

Les enfants du Mandé

3605, rue Isabelle

Brossard (Québec) J4Y 2R2

Téléphone : 438.495.5336

Télécopieur : 450.907.1865

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Autorité centrale du Québec

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Secrétariat à l'adoption internationale

Bureau 1.01

201, boul. Crémazie Est

Montréal (Québec) H2M 1L2

Téléphone : 514.873.5226 ou 1.800.561.0246

Télécopieur : 514.873.1709

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Autorité centrale du Burkina Faso

Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille

Direction générale de l'encadrement et de la protection de l'enfant

01 BP 515

01 Ouagadougou

Burkina Faso

Téléphone : 226.5030.6875

Télécopieur : 226.5031.6737

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Gouvernement canadien

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

Télécentre : 1.888.242.2100

[Adoption internationale – Processus d'immigration ou de citoyenneté](#)

Représentation du Burkina Faso au Canada

Ambassade du Burkina Faso au Canada

48, chemin Range

Ottawa (Ontario) K1N 8J4

Téléphone : 613.238.4796

Télécopieur : 613.238.3812

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Représentation du Canada à l'étranger

Ambassade du Canada au Sénégal

Adresse géographique

Ambassade du Canada

Rue Galliéni x Amadou Cissé Dia

Dakar

Sénégal

Adresse postale

Ambassade du Canada

B.P. 3373

Dakar

Sénégal

Téléphone : 221.33.889.4700

Télécopieur : 221.33.889.4720

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Notes au lecteur

Le mot « adoptant » désigne la personne qui adopte seule aussi bien que celle qui le fait en couple.

Le genre masculin et le singulier sont utilisés à la seule fin d'alléger la forme du texte et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Ce document n'a pas de valeur officielle. Malgré le soin pris pour rédiger ces fiches, des erreurs ont pu s'y glisser, la loi ou la réglementation ont pu changer depuis sa mise à jour et la jurisprudence a pu évoluer. Il est donc suggéré de vérifier les informations auprès de l'organisme d'adoption ou du Secrétariat à l'adoption internationale.